

L'expert-comptable du comité d'entreprise - Brève Histoire d'une institution. Première période (1944-1982) - Henri-José Legrand

1. La genèse	1
a. 1944 - 1945 : un dispositif mort-né	1
b. 1946 : l'expert-comptable du C.E. revient à l'ordre du jour	3
2. La mise en œuvre de l'institution	4
a. Le champ d'application	4
b. La compétence territoriale de l'expert-comptable	5
c. La finalité et l'étendue de la mission	6
d. Le droit d'accès aux informations	8
e. Les modalités de désignation de l'expert-comptable et d'exercice de sa mission	10
f. Les tentatives ordinales de répression	11
3. La réforme de l'institution dans le cadre des Lois Auroux	12
4. Bibliographie	14

1. La genèse

a. 1944 - 1945 : un dispositif mort-né

L'idée d'attribuer aux comités d'entreprise le droit de se faire assister d'un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels de l'entreprise est aussi ancienne que celle d'instituer ces comités. Sa mise en œuvre connut des débuts particulièrement mouvementés¹. Elle apparaît pour la première fois le 11 octobre 1944 dans un avant-projet d'ordonnance relative à l'institution des comités d'entreprise, dont l'article 3 disposait que « *le conseil d'entreprise pourra, s'il l'estime utile, procéder à la désignation d'un expert-comptable agréé en vue de la consultation des livres comptables...* ». Dans son avis sur cet avant-projet, le comité économique se prononça en faveur de la suppression de cette disposition à la demande de Pierre Mendès-France, ministre de l'économie nationale². Néanmoins, l'avant-projet que le Gouvernement Provisoire soumit à l'Assemblée Consultative Provisoire (A.C.P.) le 21 novembre 1944 comportait l'institution de l'expert-comptable du C.E.

Dès le lendemain, le patronat monta au créneau, vent debout. Tous les points du texte faisaient l'objet d'une critique virulente. Notamment l'expert-comptable : « *Pour le cas où l'administration maintiendrait la compétence financière (du C.E.), les employeurs insistent vivement pour que soit supprimée l'assistance d'experts comptables... Les commissaires aux comptes ne représentent pas les intérêts de directions des entreprises, ils représentent les*

¹ Samuel Jubé, « Droit social et normalisation comptable », LGDJ 2011, § n°270 à 307

² Op. cit. n°284. PMF souhaitait par ces orientations bénéficier de l'appui du patronat dans la mise en œuvre du plan de redressement. Gagnant sur ce point, il fut néanmoins mis en minorité face au ministre du Travail Alexandre Parodi, partisan lui d'une politique de relance. Prônant une stratégie de rigueur que le gouvernement de De Gaulle se refusait à mettre en œuvre, Mendès-France remit sa démission en avril 1945.

intérêts des actionnaires. Il n'y a donc aucune raison de suspecter leur impartialité. L'introduction d'experts-comptables en face d'eux conférerait aux débats une allure d'autant plus regrettable de contestation et d'opposition qu'on peut redouter la tendance d'un technicien appelé en conseil à légitimer l'appel fait à ses concours par des interventions allant très au-delà du souci d'information sincère qui seul doit intervenir en l'espèce. Il serait plus clair d'exprimer que le chef d'entreprise ou son représentant peuvent se faire assister de ceux de leurs collaborateurs qui sont compétents, eu égard aux questions évoquées.»³

A l'ouverture du débat au sein de l'Assemblée, Alexandre Parodi, Ministre du Travail, chargé à ce titre de présenter cet avant-projet, persistait néanmoins à défendre le futur expert-comptable du futur C.E. dans les termes suivants : *« Nous savons bien que les délégués du personnel auront quelque peine, au moins au début, de s'y reconnaître dans les documents d'ordre comptable, financier ou technique dont le texte leur permet d'avoir connaissance. Il y aura, à cet égard, une éducation à faire. Ce que nous voulons et qui est souhaitable, c'est que les délégués du personnel **soient éclairés sur le véritable sens des comptes qui leur seront présentés, que la méfiance soit dissipée.** Pour cela, il a paru que, placer auprès d'eux un spécialiste, un expert-comptable choisi par eux-mêmes, en qui ils auraient confiance, était **de nature à faciliter grandement le contrôle efficace du comité et les bons rapports entre comité et patronat.**»⁴*

Cette déclaration constituait une tentative de synthèse entre deux tendances contradictoires qui se partageaient l'A.C.P. et dont l'expression ressort très clairement des débats. Pour certains membres de l'Assemblée, les attributions des C.E. devaient contribuer à concrétiser *« le droit d'accès, dans le cadre de l'entreprise, aux fonctions de direction et d'administration pour les ouvriers possédant les qualifications nécessaires... »⁵* que le Conseil National de la Résistance mentionnait dans son programme arrêté le 15 mars 1944 parmi les mesures *« à appliquer dès la libération du territoire »*. Albert Gazier, représentant de la CGT et rapporteur du texte, soulignait ainsi dès le début de son rapport oral : *« Il est symbolique de le constater, ce premier texte soumis (aux) délibérations (de l'ACP) concerne l'organisation du travail et la participation de la classe ouvrière à la gestion et à la direction de l'économie »⁶*. Pour d'autres, il était surtout urgent de rétablir l'ordre social. Ceux-là, relayant les observations du patronat, objectaient que l'intervention d'un expert-comptable propre au C.E. serait source de conflits avec le commissaire aux comptes. Ils préconisaient la suppression pure et simple de cette disposition. Leur amendement fut rejeté à une très large majorité. Pour le Gouvernement Provisoire, dissiper la défiance que les comptes inspirent a priori devait contribuer à restaurer la confiance dans des patrons majoritairement compromis dans la collaboration. Selon

³ Cité par Maurice Cohen, in « Le droit des comités d'entreprise », L.G.D.J. 1977 (2^{ème} éd.), p. 27

⁴ J.O. Débats A.C.P., séance du 13/12/1944, p.510

⁵⁵Cité par M. Cohen, op. cit., p.18.

⁶ J.O. Débats A.C.P., séance du 12/12/1944, p.487

l'auteur déjà évoqué ci-dessus, il s'agissait « surtout d'instituer et de maintenir un esprit de coopération au sein du comité d'entreprise » à l'instar de celui qui avait inspiré l'effort de résistance à l'occupant.⁷

L'assemblée adopta le texte gouvernemental, dont on soulignera qu'il n'accordait à l'expert-comptable aucun droit de communication, ne serait-ce que des documents comptables.

L'Ordonnance instituant les comités d'entreprise fut signée 22 février 1945. Non seulement elle déçut tous ceux pour qui la nouvelle institution devait concrétiser les aspirations exprimées par le CNR, mais elle causa une surprise générale, du fait du recul qu'elle marquait par rapport à l'avant-projet gouvernemental. En particulier, on n'y retrouvait pas le droit à l'assistance d'un expert-comptable, non plus que l'obligation de consulter le comité sur « l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise » et la représentation du comité aux séances du conseil d'administration des sociétés anonymes⁸. Au lieu d'un expert-comptable choisi par le C.E. pour l'assister, le C.E. se voyait attribuer le droit de dresser une liste de trois noms sur laquelle il appartiendrait aux actionnaires de choisir l'un des deux commissaires aux comptes (art. 3, § c de l'Ordonnance). Les objections du patronat avaient été entendues...

b. 1946 : l'expert-comptable du C.E. revient à l'ordre du jour

La désignation d'un commissaire aux comptes sur une liste proposée par le C.E. n'a pas, ou guère, été mise en œuvre. Elle n'en a pas eu le temps. L'assemblée élue le 21 octobre 1945, à compétence à la fois constituante et législative, entra rapidement en opposition au Général de Gaulle qui démissionna le 20 janvier 1946. Entre temps, l'assemblée avait été saisie d'une proposition de loi signée des députés de gauche, qui visait à rétablir les dispositions adoptées par l'A.C.P. mais évincées de l'Ordonnance, notamment les prérogatives consultatives, l'expert-comptable et la représentation du comité aux séances du conseil d'administration⁹. De façon surprenante, un peu plus tard, le nouveau gouvernement déposa un projet de loi tendant à faire désigner par le Président du Tribunal de Commerce le commissaire aux comptes à choisir entre les noms proposés par le C.E. afin d'éviter aux S.A. de tenir une assemblée spécialement à cette fin, si la nomination n'avait pu avoir lieu trois mois après la constitution du C.E. ou encore lorsque l'assemblée serait réunie afin d'approuver les comptes de l'exercice en cours au moment de la création du comité¹⁰. Avec le recul du temps, ce projet paraît assez surréaliste. Il semble surtout attester que le dispositif de L'ordonnance ne s'était guère appliqué.

⁷ Samuel Jubé, op. cit. not. § n°273 à 282

⁸ Introduit par un amendement de la Commission de l'équipement national, de la production et des communications (J.O. débats A.C.P. p. 508 et 509)

⁹ Proposition déposée le 22 décembre 1945 (J.O. Doc. Ass. Constit. P. 223)

¹⁰ Projet déposé le 15 février 1946 (J.O. Doc. Ass. Constit. P. 447)

Les deux textes furent examinés ensemble en Commission. Le rapport fut déposé le 8 avril 1946. D'emblée, l'ambition initiale était réaffirmée : « *La situation présente nécessite un effort commun et, pour accentuer les efforts de production, pour engager la responsabilité de tous, **pour permettre un contrôle plus efficace**, il nous apparaît nécessaire, sinon indispensable, de donner aux comités d'entreprise, un sens de responsabilité qui n'est pas déterminé dans l'ordonnance précitée.* » Outre les dispositions que l'A.C.P. avaient adoptées, la Commission conférait à l'expert-comptable le droit de « *prendre connaissance des livres comptables énumérés par les articles 8 et suivants du code de commerce.* » En séance plénière, l'assemblée décida d'examiner en priorité la proposition de loi. Du fait de son adoption, le projet de loi n'avait plus d'objet ; il ne fut pas discuté.

C'est ainsi que, le 16 mai 1946 était promulguée la loi qui, réformant l'Ordonnance, est le véritable acte de naissance de l'expert-comptable du comité d'entreprise.

2. La mise en œuvre de l'institution

Durant la période écoulée entre la loi du 16 mai 1946 et la réforme de 1982, les règles qui régissent la mission de l'expert-comptable du C.E. n'ont pas évolué. On assiste donc simplement aux tentatives de règlement des difficultés qui ont surgi à mesure que les C.E. s'emparaient du texte adopté en 1946. Ces difficultés ont touché à peu près tous les aspects de l'institution : le champ d'application de celle-ci (a), la latitude du C.E. dans le choix de l'expert-comptable (b), la finalité de la mission (c), l'étendue du droit de l'expert-comptable à la communication d'informations (d), les modalités de désignation de l'expert-comptable et d'exercice de sa mission (e).

a. Le champ d'application

L'article 3 de l'Ordonnance, modifié par la loi du 16 mai 1946 prévoyait l'assistance du C.E. par un expert-comptable aux termes d'un paragraphe suivant immédiatement ceux qui, « *lorsque l'entreprise revêt la forme d'une société anonyme* », conférait au comité le droit de recevoir communication des documents présentés à l'assemblée des actionnaires, de convoquer les commissaires aux comptes, de « *recevoir leurs explications sur les différents postes de ces documents et formuler toutes observations utiles, qui seront obligatoirement transmises à l'assemblée...* »

Bien que l'interprétation littérale du texte ait paru subordonner à la constitution de l'entreprise en forme de S.A. le droit du C.E. de se faire assister d'un expert-comptable, ce dont la Patronat s'empressa de se prévaloir, les organisations syndicales recommandèrent aux C.E. de désigner des experts-comptables quelle que soit la forme juridique de l'entreprise. Le Conseil d'Etat, consulté par le Ministre du Travail, fut d'avis

que le droit du C.E. n'était pas conditionné par la forme juridique de l'entreprise¹¹. Le Ministre suivit cet avis¹². Cependant, certaines entreprises s'opposèrent à la désignation d'un expert-comptable par leur C.E. Certaines revues spécialisées se sont fait l'écho de poursuites engagées pour entrave au fonctionnement régulier du comité contre les dirigeants d'au moins deux entreprises. Les deux tribunaux correctionnels saisis relaxèrent les prévenus¹³. L'une de ces deux relaxes fit l'objet d'un appel qui aboutit à une confirmation¹⁴. Enfin, le 23 décembre 1948, la Cour de Cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt¹⁵. La restriction du champ d'application aux seules sociétés anonymes ne fut plus discutée jusqu'à la réforme de 1982.

b. La compétence territoriale de l'expert-comptable

Cette deuxième controverse est apparue quelques années après l'entrée en vigueur de la loi de 1946. Le texte de celle-ci disposait que l'expert-comptable est « *pris sur une liste établie dans le ressort de chaque Cour d'Appel par arrêté du Ministre du Travail et du Garde des Sceaux...* »¹⁶ Le fait qu'il soit établi autant de listes que de Cour d'Appel n'impliquait nécessairement ni que le choix d'un C.E. soit restreint à la seule liste dressée pour le ressort de Cour d'Appel où l'entreprise est située, ni que seuls les experts-comptables établis dans le ressort d'une Cour d'Appel puissent figurer sur la liste propre à celui-ci, ni qu'un même cabinet ne puisse être inscrit que sur une liste...

Telle était la position de l'Ordre des Experts-Comptables. L'Ordonnance du 19 septembre 1945, relative à la profession d'Expert-Comptable n'imposant aucune restriction territoriale à l'exercice de la profession, l'Ordre excluait qu'il puisse en aller différemment des missions d'assistance aux C.E. Il le rappela dans son bulletin de mars 1957, et réitéra sa position en 1959 après qu'un jugement adoptant la thèse restrictive eut reçu une certaine publicité¹⁷.

Le 24 juin 1960, un décret modifiant le cinquième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance, supprima l'établissement d'une liste par les Ministres de la Justice et du Travail, et le remplaça par le libre choix de l'expert-comptable. Cependant, la restriction territoriale était maintenue, l'expert-comptable choisi par le C.E. devant être inscrit au tableau de

¹¹ Avis du 13/08/1946

¹² Circ. TR 96 du 16/09/46

¹³ T. Corr. Bayonne 1/9/47 et T. Corr. Saint Etienne 31/7/47, D. Soc. 47, p. 333 et 336.

¹⁴ C.A. Lyon 24/10/47, D. Soc. 1948, p.70

¹⁵ Cass. Crim. 23/12/48, D.Ouvrier 1949, p.261

¹⁶ Peu de temps après la promulgation de la loi du 16 mai 1946, une circulaire ministérielle préconisait de maintenir en fonctions les commissaires aux comptes précédemment nommés en attendant que les Ministres aient dressé la liste des experts-comptables habilités à assister les C.E.

¹⁷ Juge de Paix de Blois 7/10/58 (cité par Pirolli, Dt Ouvrier 1960, p.1 et s.)

l'Ordre dans le ressort de Cour d'Appel où le « siège » de l'entreprise est établi¹⁸. Restait encore à savoir ce qu'il convenait d'entendre par « siège » de l'entreprise. Questionné sur ce point, le Ministre du Travail répondit qu'il y avait lieu de s'en tenir à son ancienne interprétation : le « siège » devait être compris comme le « siège principal d'activité de l'entreprise »¹⁹.

c. La finalité et l'étendue de la mission

Devant le mutisme des dispositions légales, force est de se tourner vers les débats parlementaires. Ceux de 1946 ne nous renseignent pas davantage. Visiblement, il s'agissait alors, ni plus, ni moins, que de donner force légale aux dispositions qui avaient été adoptées par l'Assemblée Consultative Provisoire. La déclaration, citée ci-dessus, d'Alexandre Parodi traduit donc certainement la volonté du législateur. Mais, selon celle-ci, la finalité de l'institution était plurielle. Il s'agissait d'« éclairer (les élus) sur le véritable sens des comptes », de contribuer à « dissiper la méfiance » afin de faciliter « le contrôle efficace du comité » et « les bons rapports entre le comité et le patronat. » Dès l'origine, donc, une finalité pédagogique était assignée à l'institution. Finalité elle-même conçue comme moyen, à la fois, de restaurer la confiance dans le Patronat à travers la crédibilité des comptes, et de permettre au comité d'exercer un contrôle sur la marche de l'entreprise. Cependant l'étendue de la mission dans le temps, semblait limitée à la seule assistance du comité au cours de la réunion consacrée à l'examen des comptes annuels de l'entreprise. Au regard de cette restriction, la finalité de la mission paraissait d'une ambition disproportionnée.

Les interprétations émanant d'instances à caractère « officiel », qui se sont succédées de 1946 à la réforme de 1982, reprennent tout ou partie de ces éléments. Pour le Conseil d'Etat, aux termes de son avis du 13 août 1946, la mission de l'expert-comptable consistait « à contrôler les indications données par le chef d'entreprise (et par les commissaires aux comptes dans les sociétés anonymes) sur l'activité de l'entreprise, sa marche, sa situation financière, les bénéfices réalisés, les comptes de l'entreprise et les documents communiqués aux actionnaires ou présentés à l'assemblée générale dans les sociétés anonymes et les autres sociétés par actions ». Ainsi, l'accent était mis par le Conseil d'Etat sur le contrôle de la régularité des documents présentés au comité. Un peu comme si, tout en lui substituant l'expert-comptable, le législateur avait conservé la mission initialement dévolue au commissaire aux comptes institué par l'Ordonnance.

¹⁸ D. n°60-606 (J.O. 29/6/60) – Plus précisément, une liste devait toujours être établie conjointement par les Ministres du Travail et de la Justice dans les ressorts de Cour d'Appel où il n'existe pas de tableau de l'Ordre.

¹⁹ J.O.A.N. 4/11/60, p. 3050, QE n°6806

Dans la résolution qu'il adopta au cours de son congrès national le 22 juillet 1951, l'Ordre des Experts-Comptables émit un avis différent. Il estima que *«le rôle de l'expert-comptable du comité d'entreprise est un rôle d'assistant chargé d'éclairer le comité sur le sens des inscriptions figurant aux documents qui lui sont communiqués.»* L'Ordre ajoutait que l'expert-comptable *«n'est pas le mandataire du comité.»* Surtout, selon l'Ordre *«le droit de communication de l'expert ne s'exerce qu'au cours de la réunion du comité d'entreprise tenue spécialement pour l'examen de ces documents, dans la quinzaine précédant l'assemblée générale, cette réunion pouvant, si besoin est, comporter plusieurs séances.»*²⁰

La première recommandation que, le 10 octobre 1973, l'Ordre consacra à la mission de l'expert-comptable assistant un comité d'entreprise, cite la déclaration d'Alexandre Parodi, reproduite ci-dessus. Pour l'Ordre, afin *« d'éclairer les délégués sur le véritable sens des comptes présentés »* et de permettre de *« dissiper la méfiance »*, l'expert-comptable *« doit rassembler et rendre significative l'information comptable et financière sur l'activité de l'entreprise, ses résultats et sa situation financière.»*

Les rares éléments de jurisprudence qu'offre la période examinée font apparaître que les juges, qui se sont du reste souvent référés aux textes ordinaires, insistent sur l'aspect pédagogique de la mission. Cependant, on y perçoit aussi la prise en compte du lien susceptible d'être établi entre celle-ci et les attributions consultatives du comité. Ainsi, dès la fin des années 50, un tribunal estime qu'il s'agit de *« permettre au comité, s'il entend user des attributions consultatives que la loi lui confie en la matière, de ne pas s'en trouver empêché par l'insuffisance des connaissances économiques, juridiques et financières de ses membres ».*²¹ Curieusement, ce jugement estimait *« surabondant »* le rapport de l'expert-comptable. Mais, il semble qu'en l'occurrence ce dernier se soit *« borné »* à rédiger un rapport sans assister le C.E. au cours de la réunion consacrée à l'examen des comptes annuels... La finalité pédagogique de la mission a parfois été explicitement invoquée pour justifier une réduction d'honoraires au motif que, l'expert-comptable du C.E. n'assumant pas une responsabilité équivalente à celle du commissaire aux comptes, il n'était pas fondé à revendiquer le même barème.²²

Plus intéressantes sont les décisions auxquelles a donné lieu au tournant des années 70 et 80 un procès en révocation de l'expert-comptable du C.E., engagé par une entreprise de la métallurgie stéphanoise. Non seulement celle-ci fut déboutée en première instance et en appel, mais les décisions rendues traduisent une nette évolution dans la conception de la mission. Pour le TGI de Saint Etienne, *« le législateur a voulu que le C.E. dispose d'une information de nature à permettre l'exercice de son pouvoir consultatif en matière*

²⁰ Résolution adoptée au cours du congrès national de l'Ordre le 22/7/1951

²¹ T. Civ. Seine 18/12/1958, Liaisons Sociales n°385 du 27/5/1959

²² TGI Toulouse 3/12/1974 SECACE/Laboratoires Biotrol

*économique. L'information doit donc porter sur l'ensemble des activités de l'entreprise.*²³ » Confirmant ce jugement, la Cour d'Appel ajoute que « ***l'expert-comptable ne peut se borner à assister à la réunion du C.E. et à répondre aux questions qui lui sont posées. Il doit au préalable procéder à une étude approfondie de tous les documents qui lui sont soumis, ce qui se traduit en pratique par la rédaction d'un rapport*** »²⁴.

Notons enfin que jamais au cours des contentieux qui ont opposé Syndex à diverses entreprises avant la réforme de 1982, essentiellement à propos des honoraires, l'appartenance de la rédaction d'un rapport à l'exécution de la mission n'a été discutée. Seuls certains travaux l'ont été, notamment les parties consacrées à l'environnement économique général²⁵, tout au moins, au-delà du groupe et de la branche d'activité.

d. Le droit d'accès aux informations

Ni en 1944, ni en 1946, la question du droit de l'expert-comptable d'avoir accès aux informations nécessaires à l'examen des comptes n'a retenu l'attention des parlementaires. En n'accordant explicitement à l'expert-comptable que le droit de prendre connaissance des livres énumérés aux articles 8 et suivants du code de commerce, le texte légal n'énonçait guère plus qu'une tautologie. Le bilan et le compte de pertes et profits étant l'objet même de l'examen, était-il utile de mentionner que l'expert-comptable y aurait accès ? Il aurait été plus utile de lui reconnaître expressément le droit à la communication des « comptes » dont l'article 9 prescrivait l'arrêté en vue d'établir les documents sociaux à examiner. Peut-être cela allait-il de soi dans l'esprit du législateur. Ce fut au moins l'avis de l'Ordre des Experts-Comptables qui, dans sa résolution de 1951, souligne que, « *pour être en mesure d'exercer sa mission, (l'expert-comptable) peut au cas où cela serait nécessaire, prendre connaissance des livres énumérés aux articles 8 et suivants du code de commerce ainsi que de ceux qui sont indispensables à l'intelligence des documents qui doivent être communiqués au comité.* » De même, la revue Liaisons Sociales estimait dans les années 60 qu'il « *semble se dégager de ces textes.... que l'expert-comptable du C.E. est en droit d'obtenir communication de tous les éléments constituant la comptabilité générale d'une entreprise* » (n°5228).

Ce fut, du reste, la position que l'Ordre prit dans sa recommandation de 1973. Prenant acte de ce qu'il était devenu usuel que le livre journal (visé à l'article 8 du code de commerce alors en vigueur) « *se borne à récapituler, au moins mensuellement, les totaux de ces opérations...* » et que « *le livre d'inventaire (art. 9) puisse ne comporter qu'un inventaire extrêmement réduit...* », l'Ordre concluait : « ***Il n'est pas contestable que***

²³ T.G.I. Saint Etienne 6/3/1979 Etablissements Métallurgiques Mermier / Cabanne et Méric

²⁴ C.A. Lyon 31/1/1980 (mêmes parties)

²⁵ En ce sens, TGI Paris 22/10/1981 Syndex/CII-Honeywell-Bull ; Contra : TGI Paris 13/6/1980 Solmer/Syndex

l'Expert-Comptable, en présence de livres ainsi condensés, puisse accéder aux documents détaillés qui en constituent une sorte de démembrement. Il ne saurait être question en effet de prendre le texte à la lettre, toute connaissance des comptes devenant alors impossible. »

Au cours de la période qui s'étend jusqu'à la réforme de 1982, malgré le caractère, soit trop sibyllin, soit excessivement restrictif du texte légal, le contentieux ne semble avoir que très rarement porté sur l'information. Sans doute, l'habitude fut-elle prise par la plupart des experts-comptables nommés par des C.E. de se borner à un simple commentaire des documents sociaux pour lequel aucune investigation n'était nécessaire.

Les choses ne commencèrent à changer que dans les années 70. Dans les décisions de Saint Etienne et de Lyon citées ci-dessus, les juges ont estimé que « *l'information doit porter sur l'ensemble de l'activité de l'entreprise* », que « *le rapport de l'expert-comptable doit porter sur tous les documents comptables* » (jugement du TGI), et que « *l'expert-comptable du C.E. est en droit d'exiger du chef d'entreprise communication de tous les documents comptables qui lui apparaissent nécessaires pour remplir sa mission d'information.* »

En revanche, dans la seule affaire relative à cette question qui ait été portée devant elle, la Cour de Cassation s'est prononcée dans un sens extrêmement restrictif. Le premier juge avait refusé à l'expert-comptable l'accès aux « documents analytiques », peut-être parce qu'il s'en tenait à la déclaration de l'entreprise selon laquelle ils « *n'auraient pas été établis par (ses) services* ». En revanche, il avait estimé (en référé) que l'expert-comptable avait droit à la communication des « *documents relatifs aux charges d'exploitation, aux frais de personnel et à la répartition du chiffre d'affaires* »²⁶. La Cour d'Appel avait confirmé cette décision au motif que « *les méthodes permettant de saisir les données des informations d'une entreprise importante (avaient) évolué, voire s'(étaient) substituées aux livres visés par le code de commerce* » et qu'en conséquence « *les dispositions concernant les documents à communiquer ne (pouvaient) être considérées comme limitatives* »²⁷. La Cour de Cassation, reprochant à la Cour d'Appel, statuant en référé, d'avoir tranché une contestation sérieuse, a cassé cet arrêt au motif que « *quelle que soit l'évolution des méthodes comptables, il ne (ressortait) aucunement des textes applicables que puisse être imposée la communication d'autres documents comptables que ceux qu'ils (énuméraient) limitativement et à partir desquels est établi le compte d'exploitation générale* ».²⁸ Peut-être cette décision ne fut-elle aussi restrictive que parce que le juge avait été saisi en référé. Quoi qu'il en soit, cet unique arrêt de la Cour de Cassation fut

²⁶ Réf. TGI Toulouse 29/4/1975, Guiraudie et Auffève, RPDS 1975, somm. 162.

²⁷ C.A. Toulouse 21/6/1977 (inédit)

²⁸ Cass. Soc. 4/6/1980, n°77-15730, D.Ouvrier 1981, p.184

systématiquement opposé aux experts-comptables trop curieux jusqu'à la réforme de 1982.

e. Les modalités de désignation de l'expert-comptable et d'exercice de sa mission

Prétextant le mutisme du texte légal, certaines directions d'entreprises ont cherché à peser sur le choix de l'expert-comptable à désigner, parfois même à empêcher cette désignation en participant au vote du comité. Ces situations ont donné lieu à des contentieux dont on trouve deux traces. Dans un arrêt prononcé le 8 octobre 1981, la Cour d'appel de Lyon jugea que seuls les membres élus du C.E. avaient le droit de participer à la désignation de l'expert-comptable. Le 5 mai 1983, la chambre criminelle de la Cour de Cassation se prononça dans le même sens, estimant que le choix de l'expert-comptable « ne pouvait dépendre du chef d'entreprise. »²⁹ Mentionnons encore un cas de demande de révocation de l'expert-comptable, motivée par l'étendue que le professionnel entendait donner à sa mission et à ses investigations, demande rejetée en première instance et en appel.³⁰

Il ne semble pas que les tribunaux aient eu à se prononcer sur la date à laquelle l'expert-comptable devrait être désigné ou sur le délai qui devrait lui être accordé pour exécuter ses travaux. Certaines juridictions ont seulement estimé que la mission de l'expert-comptable ne se limite pas à assister le C.E. au cours de la réunion consacrée à l'examen des comptes annuels³¹. Dès 1951, l'Ordre des Experts-Comptables soulignait qu'il devrait disposer du délai minimum de quinze jours reconnu aux membres du C.E. comme aux actionnaires pour prendre connaissance des documents soumis à leur A.G.³².

La question de la rémunération de l'expert-comptable et du droit du chef d'entreprise de la discuter semble n'avoir commencé à susciter un abondant contentieux que vers la fin de la période étudiée, notamment à l'occasion de missions accomplies par Syndex. Les tribunaux ont jugé que, bien que l'entreprise ne soit pas partie au contrat conclu entre le seul C.E. et l'expert-comptable, elle ne saurait être privée du droit de discuter la rémunération de celui-ci³³, mais, que ce pouvoir de discussion ne devait pas être détourné en moyen de pression pouvant aller jusqu'à empêcher l'exécution de la mission et à entraver par là-même le fonctionnement du C.E.³⁴. De même, le fait que la discussion des honoraires ait causé un retard tel que le C.E. n'avait été en possession du rapport de l'expert-comptable qu'à une date postérieure à l'A.G. des actionnaires a été jugé constitutif

²⁹ Cass. Crim. 5/5/1983, n°81-16787, Zenith-Aviation

³⁰ Aff. Ets Métallurgiques Mermier / Cabanne&Méric (ci-dessus, note 19)

³¹ Ci-dessus, note 19

³² Résolution du 22 juillet 1951, citée ci-dessus

³³ TGI Paris 5/7/1979, SNAP/Syndex

³⁴ T. Corr. Lille 29/6/1979, Vandenbroucke (Claeys-Flandria)

d'entrave au fonctionnement du C.E.³⁵. Il est arrivé que la juridiction consulaire elle-même (juge-commissaire au R.J. d'une société) ordonne le versement des honoraires de l'expert-comptable du C.E. afin de débloquer l'exécution de la mission³⁶.

L'opposition de certaines directions d'entreprises à une pratique devenue courante dans les missions importantes, l'assistance de l'expert-comptable par un collaborateur, a donné lieu plusieurs fois à des poursuites pénales à l'initiative des C.E. concernés ou de syndicats de la branche d'appartenance de l'entreprise. L'un de ces cas, qui concernait Syndex, a donné lieu à publication. Il est intéressant de relever que le tribunal correctionnel s'était fondé sur le fait que le chef d'entreprise était lui-même assisté au cours de la réunion du C.E. par... six collaborateurs !³⁷ Dans une autre affaire, la Cour de Cassation estima que l'opposition patronale à la présence d'un collaborateur de l'expert-comptable, demandée par un vote des élus, entravait « la liberté de l'information » du C.E.³⁸.

f. Les tentatives ordinales de répression

L'histoire de l'expert-comptable du comité d'entreprise ne serait pas complète sans une évocation des poursuites disciplinaires dont furent l'objet Syndex et les experts-comptables qui y exerçaient des mandats sociaux (Yves Doucet, Claude Simon et Alain Maurin). L'Ordre avait été saisi, dès 1975, d'abord par des entreprises du Nord, principalement de l'industrie textile, puis par d'autres, de différentes branches, dont les sièges étaient situés dans la région parisienne. Mais Syndex n'en eut connaissance que plusieurs années plus tard.

Les griefs étaient multiples et hétéroclites. Il était reproché à Syndex d'avoir eu un siège social fictif, d'avoir pris dans ses rapports des positions partisans, d'y avoir développé des considérations politiques ou idéologiques, d'y avoir proféré des imputations diffamatoires, d'avoir participé à des réunions syndicales, d'y avoir divulgué des informations confidentielles, d'avoir facturé des honoraires injustifiés, etc.

Le Conseil Régional de l'Ordre du Nord mena son enquête durant plusieurs années avant de transférer le dossier à son homologue d'Île de France. A partir de ce transfert, les différentes plaintes, qu'elles émanent d'entreprises du Nord ou de la région parisienne, firent l'objet d'une procédure commune. Celle-ci aboutit en 1979 à un jugement de la Chambre de Discipline qui constatait la nullité de la procédure, au motif notamment que le rapporteur avait fait rédiger son rapport par un avocat (!). L'une des entreprises

³⁵ C.A. Douai 16/1/1980

³⁶ T. Co. Lille 13/1/1981

³⁷ T. Corr. Paris 14/4/1975, Wonder, D. Ouvrier 1976, p.61.

³⁸ Ch. Crim. 25/5/1983 CII-HB inédit

parisiennes plaignantes à l'origine de cette première procédure, mécontente de cet échec, déposa une nouvelle plainte fondée sur les mêmes faits. Cependant, lorsque l'affaire arriva devant la Chambre de Discipline, Syndex se prévalut avec succès de l'amnistie votée, comme c'était alors l'usage, à la suite de l'élection présidentielle de 1981³⁹.

3. La réforme de l'institution dans le cadre des Lois Auroux

En 1981, le basculement à gauche de la majorité présidentielle et de celle de l'assemblée nationale s'est traduit par la volonté de réformer en profondeur le cadre légal des relations du travail, notamment celui des institutions représentatives du personnel. Les réformes envisagées furent l'objet d'un rapport présenté par le Ministre du Travail, Jean Auroux, le 15 septembre 1981. En ce qui concerne l'expert-comptable du C.E., il était simplement proposé d'étendre aux cas de suppressions d'emplois importantes l'assistance du C.E. par un expert-comptable à condition que le comité en fasse la demande⁴⁰. S'agissant des I.R.P., le projet se concrétisa, début avril 1982, sous la forme d'un projet de loi⁴¹.

Ce projet créait, entre autres dispositions nouvelles, un article L.434-6 rédigé ainsi qu'il suit :

(aL.1) « *Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix lors de l'examen annuel des comptes de l'entreprise et lorsqu'il est consulté sur un projet de licenciement collectif. L'expert-comptable a accès aux documents comptables.* »

... (à l'alinéa 2, il était proposé que le C.E. puisse se faire assister d'un expert dans certains cas d' « introduction de nouvelle technologie »).

(al. 5) « *En cas de désaccord entre l'employeur et les représentants du personnel sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur le coût de l'expertise ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le Président du Tribunal de Grande Instance.* »

(al.6) « *Les conditions d'accès à l'entreprise de l'expert choisi par le Comité font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et le Comité d'Entreprise.* »

En résumé, le projet conférait à l'expert-comptable du C.E. une mission nouvelle, l'assistance en cas de licenciement collectif, et étendait aux « documents comptables » son droit d'accès à l'information détenue par l'entreprise. En revanche, tandis que le C.E. était libre, depuis l'origine, de décider de se faire assister d'un expert-comptable et, dans une certaine mesure⁴², de le choisir, le projet gouvernemental subordonnait cette décision et

³⁹ Ces deux jugements, certaines pièces du dossier, ainsi qu'un commentaire détaillé ont été versés aux archives de Syndex

⁴⁰ Rapport, p. 22

⁴¹ Projet de loi n°744, annexé au PV de la séance de l'Assemblée Nationale du 2 avril 1982

⁴² Cf. supra, II, § b

ce choix à un accord entre les élus et le chef d'entreprise. In fine, celui-ci obtenait un droit de véto. Au sein de Syndex, c'est peu dire que ce projet fut mal accueilli...

Le groupe de responsables et d'intervenants (Claude Simon, Alain Salmon, Michel Capron, Alain Maurin, Anne-Marie Dargent, etc.), y compris le soussigné, qui travaillait depuis plusieurs mois sur les projets de réforme du droit du travail avec le service juridique confédéral et quelques universitaires (notamment Antoine Lyon-Caen) entreprit ce qu'il faut bien appeler une action de lobbying auprès de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale, particulièrement de Michel Coffineau, le Député nommé rapporteur du projet.

En définitive, les dispositions du nouvel article L.434-6, créé par la loi « sur le développement des IRP », datée du 28 octobre 1982, reprirent toutes les idées que nous avions défendues devant le Rapporteur. La position de Syndex, selon laquelle les missions devaient porter, au-delà des comptes proprement dits, sur la situation économique et sociale de l'entreprise, inspiraient l'alinéa 2, aux termes duquel « *la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise* ». L'alinéa 3, disposant que « *pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes* », faisait droit à la revendication d'une liberté d'accès à l'information. Toutefois, sa formulation un peu embarrassée portait la marque d'un compromis difficilement obtenu entre le Rapporteur et le Ministère. A l'alinéa 5, était accordé à l'expert-comptable, comme aux autres experts régulièrement nommés, un « *libre accès dans l'entreprise.* » Quelque peu alambiqué, l'alinéa 6 confirmait « en creux » la liberté du C.E. de décider de se faire assister d'un expert-comptable et de le choisir sans restriction géographique ou autre, et attribuait compétence au président du T.G.I. pour statuer sur les litiges relatifs à sa rémunération : « *Le recours à l'expert visé au quatrième alinéa du présent article (nommé en cas d'introduction de nouvelles technologies) fait l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et la majorité des membres élus du comité. En cas de désaccord sur la nécessité d'une expertise, sur le choix de l'expert, sur l'étendue de la mission qui lui est confiée ou sur l'une ou l'autre de ces questions, la décision est prise par le président du tribunal de grande instance statuant en urgence. Ce dernier est également compétent en cas de litige sur la rémunération dudit expert ou de l'expert-comptable visé au premier alinéa du présent article.*

L'Ordre des Experts-Comptables et le Ministère du Travail eurent quelque peine à s'approprier ce texte dont la version finale, exceptionnellement, portait moins la marque des services de ce dernier que des travaux parlementaires. Deux années environ s'écoulèrent avant que le premier divulgue une nouvelle recommandation (le 11 juillet

1984)⁴³ et que le second publie une circulaire (30 novembre 1984) qui, il est vrai, embrassait tous les thèmes de la loi du 28 octobre 1982.

Manifestement ciselés au mot près, les termes que ces deux textes consacraient au sujet des pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable, sensible entre tous, étaient inégalement fidèles à l'intention qui sous-tendait le 3^{ème} alinéa. Nous avons cherché à convaincre le Rapporteur du projet de loi de faire purement et simplement référence aux pouvoirs d'investigation du commissaire aux comptes. L'objectif était une parfaite transposition au profit de l'expert-comptable de la liberté d'apprécier l'utilité des informations qui est au cœur du statut des commissaires aux comptes (disposition actuellement codifiée à l'art. L.823-13C. Comm.). L'Ordre le comprenait ainsi lorsqu'il écrivait : « *Il appartient à l'expert-comptable d'apprécier, sur la base de son programme de travail conformément aux considérations qui précèdent, l'étendue des informations qui lui sont nécessaires* ». En revanche, le Ministère, selon lequel « *L'accès aux documents de l'expert-comptable sera conditionné par sa mission spécifique* », laissait dans l'ombre cette question cruciale : à qui appartient-il d'apprécier l'utilité ou la nécessité des investigations au regard de la mission ? Le contentieux qui n'allait pas tarder à se répandre allait montrer combien il serait difficile, sur la base de ces textes, de vaincre les résistances...

4. Bibliographie

Cohen Maurice (1977), « *Le droit des comités sociaux et économiques et des comités de groupe* », LGDJ Ed.

Jubé Samuel (2011), « *Droit social et normalisation comptable* », LGDJ Ed.

Le Crom Jean-Pierre (1995), « *Syndicats, nous voilà ! Vichy et le corporatisme* ». LGDJ Ed., coll. « Patrimoine ».

⁴³ Je ne sais plus si Syndex avait déjà des « amis » dans la commission ordinaire qui avait préparé ce texte.